

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 juin 2012

NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL : 29

EN EXERCICE : 29

L'an deux mil douze, le 12 avril à 20 heures, les membres composant le Conseil Municipal de Saint Rémy-Lès-Chevreuse, légalement convoqués conformément aux dispositions de l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Guy SAUTIERE, Maire.

Présents : Monsieur le Maire, Guy SAUTIERE – Madame JANCEL – Monsieur ZIMMERMANN – Madame SIMIOT – Monsieur BAVOIL – Madame ROBIC – Monsieur BRICE – Monsieur MENIEUX – Monsieur TURCK – Madame GUERIAU – Monsieur MENARD – Madame BRUNELLO – Madame BERNARDET – Monsieur LECAILTEL – Madame IDRISI – Monsieur JEANNE – Madame RENAT – Monsieur VERDIER – Monsieur VEYRENC – Madame DUCOUT – Monsieur VANHERPEN — Monsieur HERMINE – Madame WILLAUME – Monsieur MAUCLERE – Madame BECKER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(es) représenté(es) : Monsieur FONTENOY représenté par Monsieur ZIMMERMANN - Madame AUDOUZE représentée par Madame BERNARDET - Madame SCHWARTZ-GRANGIER représentée par Monsieur HERMINE - Monsieur GUELF représenté par Monsieur VANHERPEN.

Absent(es) non représenté(es) :

Secrétaire de séance : Madame GUERIAU en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

ORDRE DU JOUR

- ✓ Approbation des comptes rendus des 4 et 12 avril 2012
- ✓ Déclaration(s) d'Intention d'Aliéner
- ✓ Décisions prises par Monsieur le Maire (Article L 2122-22 du CGCT)

URBANISME

- Loi du 20 mars 2012 : majoration des droits à construire de 30 % : modalités de consultation du public
- Permis de démolir du gymnase actuel et permis de construire du complexe sportif
- Déclaration préalable pour la réhabilitation des façades de l'Hôtel de Ville
- Annulation de la délibération n°78/575/11/74 autorisant le TCSR à déposer une déclaration préalable en vue de l'édification d'un mur d'entraînement sur la parcelle AV 122
- Servitude eaux pluviales 70 rue Lamartine (parcelle AE 233) : autorisation de signature donnée au Maire
- Restauration du petit patrimoine remarquable : octroi d'une subvention pour la restauration d'une grille rue de Paris

ENVIRONNEMENT

- Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orge-Yvette

ENFANCE/JEUNESSE

- Tarification des services : séjour ALSH Pierre de Coubertin, séjour ALSH La Noria, restauration scolaire, études surveillées

ASSAINISSEMENT

- Décision Modificative n° 1
- Instauration de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

ADMINISTRATION GENERALE

- Avis sur l'arrêté n°2012087-0001 remplaçant et annulant l'arrêté n°2012072-0004 relatif à la définition du périmètre de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (simple erreur d'adresse)
- Demande de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIDP) 2012 pour la dotation des policiers municipaux en équipements personnels de sécurité passive (premier équipement)
- Indemnité complémentaire pour élections

QUESTIONS D'ACTUALITE ET QUESTIONS DIVERSES

DECLARATIONS D'INTENTIONS D'ALIENER

Néant

- 22 rue de la république (appartement)
- 5 route de Versailles (terrain)
- 15 allée des châtaigniers (maison)

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Néant

.....
Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que Madame WILLAUME siège dorénavant en tant que « non inscrite ».

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 04 AVRIL :

Monsieur le Maire indique avoir reçu des demandes de modifications écrites au sujet des procès-verbaux du 04 et du 12 avril. Il rappelle que la rédaction du procès-verbal est soumise à plusieurs vérifications afin de retranscrire au mieux la pensée du Conseil.

Monsieur le Maire est étonné par une modification qui sera néanmoins prise en l'état.

Madame BECKER déplore que le vocabulaire exact ne soit pas toujours repris même si l'esprit est de simplifier les choses. Ses remarques écrites sont jointes en pièces justificatives au présent compte rendu.

Madame DUCOUT trouve les comptes rendus de mieux en mieux rédigés au fil des conseils, elle en félicite les auteurs et montre sa satisfaction quant à l'affichage des dates des Conseils sur le site internet. Elle donne ses modifications :

- Pages 5 : il faut préciser les frais du SIVOM qui correspondent à une enquête faite par le CSA.
- Page 9 : concernant la réhabilitation de la rue de Paris, les sigles (EPFY, CAFY, ABF....) doivent être accompagnés du nom des interlocuteurs et leurs fonctions.
- Page 12 : « supermarket », Madame DUCOUT préfère que soit écrit supermarché.
- Dans les questions diverses, il faut rajouter que Madame DUCOUT a demandé à ce qu'on reprenne les délibérations des précédents conseils afin de faire un point sur leur état d'avancement.

Madame AUDOUZE avait fait remarquer que sa déclaration écrite lue par Madame RENAT lors du Conseil Municipal du 04 avril dernier, explicitant son vote contre la délibération relative à l'autorisation donnée au Maire d'ester en justice dans le cadre du contentieux avec la Société IRIS Conseil, ne figurait pas au Procès-verbal du dit Conseil.

Monsieur le Maire s'étant excusé pour cet oubli et ayant pris l'engagement de joindre cette déclaration au prochain Procès-verbal, celle-ci figure en annexe 1.

Il en va de même pour la déclaration de Monsieur FONTENOY qui figure en annexe 2.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 12 AVRIL 2012

Madame BECKER déplore que les comptes rendus parviennent en retard.

Monsieur le Maire rappelle l'emploi du temps chargé qui implique des délais supplémentaires. Il demande à ce que soit respecté le travail de rédaction dont le processus est long. Il indique qu'évidemment il serait plus facile de rédiger et diffuser le procès-verbal à chaud.

Page 9 : Madame DUCOUT indique qu'elle n'a pas eu connaissance de la lettre indiquant la désignation par le STIF de la participation de Saint-Rémy-lès-Chevreuse dans le comité de pôle.

Monsieur le Maire indique que ce n'est qu'une lettre d'accord de principe.

49. Loi du 20 mars 2012 : majoration des droits à construire de 30 % : modalités de consultation du public

Monsieur le Maire informe que la Loi n° 2012-376 promulguée le 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire permet l'agrandissement ou la construction des bâtiments à usage d'habitation dans toutes les zones constructibles par une augmentation de + 30 % des règles particulières fixées par le Plan Local d'Urbanisme qui concernent le gabarit, la hauteur, l'emprise au sol et le coefficient d'occupation des sols.

Il rappelle que les modalités de cette loi s'appliqueront automatiquement à compter du 20 décembre 2012 pour trois ans, sauf délibération contraire de la collectivité locale, et que cette délibération doit être précédée par la mise à disposition d'une note d'information au public pendant un mois minimum et dans un délai maximal de six mois après la promulgation de la loi, soit avant le 20 septembre 2012.

Dès lors, délibérer pour fixer les modalités de cette mise à disposition du public étant nécessaire et sachant que cette démarche sera accompagnée par la mise à disposition du public, en vue de sa pleine information :

- d'une notice explicative accompagnée d'un tableau mnémotechnique comparatif des anciens et éventuels nouveaux droits à construire
- d'une note d'information du PNR s'appuyant sur sa nouvelle charte, argumentaire qui a permis d'approfondir les deux objectifs poursuivis par cette loi : répondre aux besoins en logement et favoriser la densification d'une manière adaptée à un milieu rural et périurbain.....abordant notamment les thèmes suivants :
 - Difficultés d'application de la loi au regard des orientations de la Charte,
 - Difficultés d'application de la loi au regard des objectifs communaux en termes d'aménagement.

de la loi n° 2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire

Dans ces conditions et après discussion, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, afin de recueillir les avis du public, et de pouvoir décider, avant le 20 décembre 2012, de la position définitive de la Commune sur cette possibilité de majoration :

- de mettre à disposition du public le dossier joint en annexe et ce pendant une durée d'au moins un mois, **SOIT DU 4 JUILLET 2012 au 4 OCTOBRE 2012 inclus**, aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;
- de mettre à disposition au service Urbanisme un ou des registres sur lesquels les observations du public pourront être recueillies
- d'en faire mention dans le journal municipal du mois de juin
- d'en faire mention sur le site internet de la ville, avec mise en ligne du dossier de consultation,

- de procéder à deux parutions dans des journaux diffusés localement : Les Nouvelles de Rambouillet et le Parisien Libéré,
- d'effectuer une signalétique en ville au moyen de calicots,

VU le décret n° 2011-1430 du 3 novembre 2011 portant classement du Parc naturel régional de la Haute vallée de Chevreuse,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2010 relative à l'approbation de la Charte du Parc naturel régional,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2009 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que les objectifs de la Loi du 20 mars 2012 permettant d'augmenter de + 30 % les possibilités de construire auront un impact certain sur les paysages urbains et les structures de la ville,

CONSIDERANT l'intérêt de recueillir l'avis du public sur ce dispositif et son impact sur notre commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

- de mettre à disposition du public le dossier joint en annexe et ce pendant une durée d'au moins un mois, **SOIT DU 4 JUILLET 2012 au 4 OCTOBRE 2012 inclus**, aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;
- de mettre à disposition au service Urbanisme un ou des registres sur lesquels les observations du public pourront être recueillies
- d'en faire mention dans le journal municipal du mois de juin
- d'en faire mention sur le site internet de la ville, avec mise en ligne du dossier de consultation,
- de procéder à deux parutions dans des journaux diffusés localement : Les Nouvelles de Rambouillet et le Parisien Libéré,
- d'effectuer une signalétique en ville au moyen de calicots,

Monsieur BAVOIL indique que cette loi, promulguée le 21 mars dernier, pourrait être abrogée durant l'été. Il ajoute qu'il est malgré tout nécessaire, faute de certitude, de délibérer sur les modalités de mise à disposition du public d'une note explicative pour que le Conseil Municipal puisse ensuite délibérer d'ici au 20 décembre 2012.

Il ajoute que cette note explicative est issue d'une note générale élaborée par le PNR pour l'ensemble des Communes, qui a ensuite été adaptée avec la collaboration du cabinet CEDRE au contexte particulier de la Commune afin de refuser l'application de cette loi. Il précise qu'un registre sera mis à la disposition du public du 4 juillet au 4 octobre 2012.

Monsieur VANHERPEN demande quelle utilisation sera faite des registres.

Monsieur BAVOIL lui répond qu'à partir des éventuelles observations recueillies sur ces registres sera élaborée une synthèse et un argumentaire pour la délibération à intervenir d'ici fin décembre.

Monsieur MAUCLERE estime que le groupe majoritaire va imposer sa décision au Conseil Municipal en se rangeant à l'avis du PNR et sans aller plus loin dans la réflexion.

Monsieur le Maire indique qu'il s'appuie effectivement avant tout sur l'avis du PNR.

Monsieur BAVOIL juge les arguments développés par le PNR tout à fait adaptés à la Commune.

Monsieur MAUCLERE estime que certains quartiers, tel que Beauplan, pourraient bénéficier de cette disposition.

Monsieur le Maire considère au contraire que cette loi va à l'encontre du PLU et mettrait à bas, si elle était appliquée, tout ce qui a été avalisé dans le cadre de la Charte.

Madame JANCEL s'étonne à propos de la déclaration de Monsieur MAUCLERE, en parfaite contradiction avec ses prises de position lors de l'élaboration du PLU.

Monsieur MAUCLERE lui répond qu'il peut se reposer des questions et cite en exemple la lisière de Beauplan sur laquelle sont implantés des immeubles qui pourraient être complétés par d'autres immeubles.

Monsieur BAVOIL répond que les ¾ du quartier de Beauplan sont en site non-inscrit et qu'il est issu d'un plan d'aménagement de zone. Il ajoute que le PLU a voulu harmoniser les disparités constatées en accordant des droits à construire supplémentaires là où cela s'avérerait pertinent et, au contraire, en les figeant ailleurs.

Monsieur le Maire conclut les débats en rappelant que les problématiques liées au logement sont récurrentes et reconnues comme telles par tous les partis politiques de gauche comme de droite.

Pour le bon déroulement de la séance, Monsieur BAVOIL plusieurs fois interrompu lors de la lecture de la délibération, souhaite que chacun s'exprime exclusivement lors des débats précédant effectivement le vote.

Vote : UNANIMITE

50. Permis de démolir du gymnase actuel

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 29 septembre 2011, il a désigné le cabinet SL ARCHITECTES (42 bis rue Saint-Charles 78000 VERSAILLES) lauréat du complexe sportif, à l'issue d'une procédure de concours d'architecture et d'ingénierie.

Il rappelle qu'il s'agit de remplacer l'actuel gymnase, devenu obsolète et de doter la commune d'un équipement sportif répondant aux normes Haute Qualité Environnementale et mieux dimensionné aux besoins locaux (associatifs et scolaires).

Le futur complexe sportif sera construit sur la parcelle cadastrée section AI n° 23 d'une superficie totale de 6 632 m², sur laquelle sont implantés actuellement le gymnase, voué à la démolition, le parking (dont partie sera réhabilitée) et la cuisine centrale non impactée par la présente délibération.

Il est précisé que l'emprise nécessaire du futur bâtiment sera globalement d'environ 2 260 m².

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à déposer une demande de permis de démolir de l'actuel gymnase,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et à entreprendre toutes démarches nécessaires

Monsieur BAVOIL indique que le permis de démolir sera mis à l'instruction à l'issue du Conseil Municipal et que la démolition ne saurait intervenir que pendant une période de congés scolaires et qu'il a, ainsi que Monsieur ZIMMERMANN, fait établir des devis estimatifs incluant le désamiantage.

Monsieur VANHERPEN demande si la Commune peut garantir que le complexe sportif sera construit immédiatement après la démolition.

Monsieur le Maire lui répond que cela est une évidence. Il rappelle que s'il y a toujours une incertitude quant au montant précis de la subvention attendue du Conseil Régional, cela n'empêche pas la Commune d'avancer en parallèle sur certains aspects administratifs, telle que l'instruction du permis de démolir.

Il ajoute qu'un plan de financement prévisionnel sera établi dès lors que les incertitudes liées au refinancements seront levées, mais que se posera alors la question de la liquidité des établissements bancaires (fonds disponibles ou pas sur le marché)

Monsieur BAVOIL précise que le marché de démolition ne sera notifié qu'une fois les marchés de construction attribués pour que la rupture de service soit la plus courte possible.

Madame DUCOUT demande si la démolition aura lieu en 2012 ou 2013.

Monsieur BAVOIL répond qu'elle n'aura certainement pas lieu en 2012.

Monsieur BAVOIL demande à Monsieur MAUCLERE s'il s'est renseigné sur les normes HQE du projet.

Monsieur MAUCLERE répond par la négative car il estime que ces normes ne sont plus de mise aujourd'hui.

Monsieur VANHERPEN, rappelant que l'esquisse ne correspondait pas exactement aux desideratas de la Commune, demande faute de disposer d'un compte rendu, où est en le projet.

Monsieur BAVOIL lui répond que la problématique qui portait principalement sur les zones de stockage et les réserves a été partiellement résolue par la modification d'un bureau. Il ajoute qu'il faut cependant attendre la validation du bureau de contrôle concernant l'APS.

Il ajoute que l'ensemble des autres paramètres ont été pris en compte et que le bureau d'études SCOPING continue ses investigations concernant une chaufferie bois déportée. Dans l'attente de ce dispositif, le complexe sportif sera doté de deux chaudières à condensation.

Monsieur HERMINE indique voter contre, ne disposant pas de plan triennal d'investissement.

Vote : UNANIMITE

POUR : 26

ABSTENTION : 3 (Madame AUDOUZE représentée par Madame BERNARDET – Monsieur MAUCLERE – Madame BECKER)

51. Permis de construire complexe sportif

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 29 septembre 2011, il a désigné le cabinet SL ARCHITECTES (42 bis rue Saint-Charles 78000 VERSAILLES) lauréat du complexe sportif, à l'issue d'une procédure de concours d'architecture et d'ingénierie.

Il rappelle qu'il s'agit de remplacer l'actuel gymnase, devenu obsolète et de doter la commune d'un équipement sportif répondant aux normes Haute Qualité Environnementale et mieux dimensionné aux besoins locaux (associatifs et scolaires).

Le futur complexe sportif sera construit sur la parcelle cadastrée section AI n° 23 d'une superficie totale de 6 632 m², sur laquelle sont implantés actuellement le gymnase, voué à la démolition, le parking (dont partie sera réhabilitée) et la cuisine centrale non impactée par la présente délibération.

Il est précisé que l'emprise nécessaire du futur bâtiment sera globalement d'environ 2 260 m².

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à déposer une demande de permis de construire du complexe sportif.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et à entreprendre toutes démarches nécessaires.

Monsieur VANHERPEN indique qu'il avait participé au jury de concours où tout le monde avait été unanime sur le choix de ce projet mais sur certains points, il a constaté des différences par rapport aux décisions prises à l'époque, il ne sait donc plus précisément ce qui va être réalisé et il lui paraît difficile dans ces conditions de voter pour un permis de construire sur lequel il ne sait rien.

Monsieur BAVOIL indique qu'effectivement à l'époque, certains éléments avaient été discutés à la marge du projet, tel le déficit apparu sur les zones de stockage. Pour y répondre, une zone plus grande sera aménagée à l'arrière à proximité de la salle de sport modulable. Sera également prévue, en termes de sécurité, une partie vitrée entre les 2 modules. Rien n'est encore figé car le projet est encore en phase APS.

Vote : POUR : 20

ABSTENTION : 9 (Madame AUDOUZE représentée par Madame BERNARDET – Madame DUCOUT – Monsieur VANHERPEN – Madame SCHWARTZ-GRANGIER représentée par Monsieur HERMINE – Monsieur GUELF représenté par Monsieur VANHERPEN – Monsieur HERMINE – Madame WILLAUME – Monsieur MAUCLERE – Madame BECKER)

52. Déclaration préalable pour la réhabilitation des façades de l'Hôtel de Ville

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que suite à l'inscription budgétaire des travaux de réhabilitation des façades de l'Hôtel de Ville, il est nécessaire de l'autoriser à déposer et signer toutes autorisations préalables nécessaires auprès des différents services instructeurs (déclaration préalable auprès de la DDT notamment)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable pour la réhabilitation des façades de l'Hôtel de Ville

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer et signer toutes autorisations préalables nécessaires auprès des différents services instructeurs

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et à entreprendre toutes démarches nécessaires

Monsieur ZIMMERMANN rappelle que la demande de subvention des façades ayant été obtenue en 2010, il est impératif de démarrer les travaux au plus tard fin 2012, d'où la nécessité de déposer dès à présent une déclaration préalable.

Monsieur HERMINE demande à ce que soit rappelé le montant prévisionnel de ces travaux.

Monsieur le Maire et Monsieur ZIMMERMANN lui répondent que le coût estimé, valeur 2009, s'établit à 250 000 € en regard desquels la Commune a obtenu 75 000 € de subvention du Conseil Général.

Monsieur MAUCLERE demande si une étude a été menée sur le type de ravalement.

Monsieur ZIMMERMANN répond qu'une étude a été effectivement menée par le cabinet de Monsieur OUDIN, architecte des bâtiments historiques et ajoute que ce dossier est à disposition aux Services Techniques.

Il précise que le ravalement sera refait à l'identique.

Monsieur le Maire rappelle que la façade est en plâtre avec protections en zinc au niveau des corniches.

Monsieur HERMINE demande si dans un souci de sécurité il ne faudrait pas accélérer les travaux plutôt que d'attendre la subvention.

Monsieur le Maire lui répond que si des bouts de corniches se sont détachés dans le passé, le bâtiment est à présent sécurisé et ajoute que la Commune ne saurait arguer d'un impératif de sécurité pour anticiper les travaux.

Madame BECKER demande si la toiture va subir une réfection. Monsieur le Maire répond qu'il verra si cela doit être fait.

Monsieur MAUCLERE demande si la qualité thermique a été prise en compte dans la réalisation des travaux, ce par souci d'économie d'énergie.

Monsieur le Maire indique qu'il fait confiance aux hommes de l'art et que ce sera à l'architecte d'étudier la question et ajoute qu'un ravalement en ciment, s'il permet une amélioration thermique, n'est pas dans l'esprit de la bâtisse.

Il rappelle que les fenêtres ont été toutes changées, avec double vitrage.

Vote : UNANIMITE (POUR : 29)

53. Annulation de la délibération n°78/575/11/74 du 29 septembre 2011 autorisant le TCSR à déposer une déclaration préalable en vue de l'édification d'un mur d'entraînement sur la parcelle AV122

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n° 78/575/11/74 en date du 29 septembre 2011, celui-ci avait autorisé le Tennis-Club de SAINT REMY (T.C.S.R.) à déposer une déclaration préalable en vue de l'édification d'un mur d'entraînement de 6 m sur 3 m sur la parcelle AV 122, appartenant au domaine public de la Commune.

Or, ce projet ayant suscité de nombreuses réactions de la part des riverains qui ont déposé plusieurs recours gracieux, la présidente du TCSR a en conséquence finalement renoncé à mettre en œuvre ce projet, celui-ci pouvant notamment générer des nuisances sonores pour le voisinage.

De ce fait, il est proposé de rapporter la délibération du 29 septembre 2011.

CONSIDERANT les recours gracieux formés par les riverains à l'encontre de la déclaration préalable autorisant le TCSR à édifier un mur d'entraînement sur la parcelle AV 122

CONSIDERANT la lettre de renonciation de Madame PASERI, Présidente du TCSR, en date du 29 février 2012

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

RAPPORTE la délibération n° 78/575/11/74 en date du 29 septembre 2011 autorisant le Tennis-Club de SAINT REMY (T.C.S.R.) à déposer une déclaration préalable en vue de l'édification d'un mur d'entraînement sur la parcelle AV 122, appartenant au domaine public de la Commune.

Monsieur MENARD rappelle que par délibération du 29 septembre 2011 le Conseil avait autorisé le Tennis Club de Saint Rémy (T.C.S.R.), représenté par Madame PASERI, à déposer une déclaration préalable en vue de l'édification d'un mur d'entraînement sur une parcelle propriété de la Commune et ajoute que ce projet avait été préalablement présenté et accepté à la majorité en commission Urbanisme.

Or, la déclaration préalable ayant fait l'objet de recours gracieux et d'une pétition de la part des riverains directement concernés par ce projet, Madame PASERI a décidé de renoncer au bénéfice de l'autorisation qui lui avait été accordée par courrier adressé en Mairie courant février.

Il ajoute que le mur, s'il avait été construit, était entièrement financé par le club et indique, qu'à titre personnel, il regrette pour les sportifs ce retrait.

Madame IDRISSE indique que les 3 lettres de recours reçues en Mairie correspondent à 2 familles et rappelle qu'à l'époque où le TCSR avait présenté ce projet, celui-ci avait évidemment pris en compte l'impact sur les riverains et sur l'environnement.

A tel point qu'afin de préserver au mieux l'environnement, le TCSR a déterminé l'implantation du mur d'entraînement sans modifier le relief naturel ni toucher aux arbres environnants.

Elle ajoute que le 13 février 1977, une délibération avec une finalité similaire, dont elle lit le contenu, n'avait pas été suivie d'effet.

Madame IDRISSE propose que la délibération proposée ce jour au vote soit annulée ou reportée et que soit réétudié le bienfondé des plaintes de quelques riverains pour revenir sur la décision du conseil.

Monsieur le Maire indique qu'en plus des recours gracieux dont les pétitionnaires avaient indiqué qu'ils étaient prêts à aller en procédure contentieuse, une pétition a été signée par plusieurs riverains.

Madame JANCEL rappelle à Madame IDRISSEI que ce n'est pas le Conseil municipal qui retire son autorisation, mais la présidente du Club qui renonce à mettre en œuvre l'autorisation accordée.

Monsieur MENARD ajoute que la décision appartient uniquement au club.

Madame IDRISSEI indique que le projet déposé en 2012 correspond exactement au projet émis en 1977 en termes d'emplacement.

Monsieur BAVOIL indique qu'à partir du moment où l'autorisation préalable ne peut plus être mise en œuvre, il est préférable de rapporter la délibération. Il ajoute qu'il existait effectivement un mur d'entraînement dans les années 80. Aussi, rien n'empêchera plus tard, le prochain président du TCSR de déposer un autre projet.

Madame JANCEL ajoute que le fait de rapporter la délibération évite à Madame PASERI et au TCSR d'avoir à subir un éventuel recours contentieux.

Monsieur MENARD précise que ce n'est pas le Conseil Municipal, qui avait donné son accord, qu'il faut incriminer.

Madame IDRISSEI estime que le travail du Conseil Municipal est de défendre le plus grand nombre.

Madame GUERIAU indique que dans son quartier, personne n'a entendu parler de cette pétition.

Madame WILAUME souhaite que soit enlevé dans la délibération le qualificatif « inacceptable » en parlant des nuisances sonores, le terme exprimant un jugement de valeur.

Monsieur le Maire accède à la demande de Madame WILLAUME.

Vote : MAJORITE
POUR : 22

CONTRE : 1 (Madame IDRISSEI)

ABSTENTION : 6 (Monsieur BAVOIL – Madame GUERIAU – Madame BERNARDET – Monsieur HERMINE – Monsieur MAUCLERE – Madame BECKER)

54. Servitude eaux pluviales 70 rue Lamartine (parcelle AE 233) : autorisation de signature donnée au Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une canalisation publique d'eaux pluviales a été créée il y a de nombreuses années sur la parcelle AE n° 233, située en limite séparative de la parcelle AE n° 234, sans qu'aucun acte notarié ne l'ait formalisée à l'époque, ni aucune convention de servitude.

Or, des récents travaux de construction in situ d'une habitation ayant endommagé cet ouvrage, ignoré de bonne foi des propriétaires actuels du terrain, une remise en état a été réalisée par le fermier de la Commune, la Lyonnaise des Eaux, après signature d'un protocole d'accord entre la commune et les propriétaires en date du 9 janvier 2012.

Il convient dès lors d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié instituant officiellement cette servitude et d'entreprendre toutes démarches nécessaires.

CONSIDERANT l'existence d'une canalisation publique d'eaux pluviales située sur un terrain sis 70 rue Lamartine, cadastré section AE 233, en limite séparative avec la parcelle AE 234,

CONSIDERANT qu'à la suite de travaux de construction d'une maison d'habitation, celle-ci a été endommagée par le constructeur, qui n'avait pas connaissance de la présence de cet ouvrage, celui-ci n'ayant pas fait l'objet d'une servitude actée devant notaire à l'époque,

CONSIDERANT que la Lyonnaise des Eaux a procédé à la réparation de cette canalisation après accord des propriétaires et de la Commune par un protocole en date du 9 janvier 2012,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la constitution de cette servitude par acte notarié,

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signature de l'acte à intervenir en l'étude de Me CHENAILLER, au MESNIL SAINT DENIS,

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches relatives à cette affaire

PRECISE que celle-ci n'est constituée d'aucune indemnité de part ni d'autres et que les frais d'acte sont à la charge de la commune.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la Commune, article 6227.

Monsieur le Maire présente au Conseil un schéma explicitant la problématique du dossier objet de la présente délibération.

Il expose qu'à l'occasion de travaux de terrassement une canalisation d'eaux pluviales située en limite de propriété et dont l'existence ne figurait sur aucun document officiel a été endommagée par un engin de chantier.

Il indique qu'avec l'aide de Madame GAVIGNET, l'existence de cette canalisation va être officialisée devant notaire avec l'instauration d'une servitude, ladite canalisation étant située sous l'habitation qui sera prochainement construite.

Madame BECKER demande s'il est nécessaire, compte tenu de la localisation de la canalisation en limite de propriété, de demander une servitude de droit de passage pour travaux au voisin.

Monsieur le Maire lui répond par la négative.

Vote : UNANIMITE (POUR : 29)

55. Restauration du petit patrimoine remarquable : octroi d'une subvention pour la restauration d'une grille rue de paris

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que certains travaux de restauration du petit patrimoine rural remarquable sont éligibles à subvention de la part de la Commune et du Parc Naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse à hauteur de 10 % chacun et pour un montant maximum de 5 000 €.

Un particulier demeurant rue de Paris a présenté un projet de rénovation de grille, entrant dans le champ des travaux concernés par ce dispositif, le devis s'élevant à 6 856.29 € TTC.

De ce fait, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une aide pour cette restauration, cet ouvrage présentant un intérêt patrimonial et paysager pour l'entrée de ville.

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

CONSIDERANT l'intérêt de restaurer le petit patrimoine rural remarquable,

CONSIDERANT que le projet présenté par M et Mme X demeurant rue de Paris s'intègre dans le dispositif prévu dans cet objectif,

DECIDE d'attribuer à M et Mme X demeurant rue de Paris une subvention correspondant à **10 %** des travaux, soit la somme de **685,63 €**.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la Commune, article 6574.

PRECISE que la présente délibération sera transmise au Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse pour instruction de cette demande, la subvention communale conditionnant l'octroi d'une subvention de cette instance d'un montant également de 10 % pour le porteur du projet (soit au total 20 % de subventions).

Monsieur BAVOIL indique aux Conseil Municipal que des administrés ont présenté un dossier de réhabilitation à l'identique de leur grille d'entrée pour bénéficier d'une subvention communale ainsi que du PNR et ajoute qu'ils avaient déjà fait ce type de demande pour leur façade au PNR mais qu'ils avaient à l'époque essuyé un refus.

Il ajoute que le PNR a accordé une subvention pour ladite grille pour autant que la Commune octroie elle aussi une subvention, à hauteur de 10% du montant des travaux.

Mr BAVOIL ajoute que ce dossier a été soumis à l'expertise d'une commission spécialisée du PNR qui a donné son aval, puis a été présenté à la commission urbanisme qui s'est prononcée favorablement.

Madame WILLAUME estime que cette grille n'est pas remarquable et, ce faisant, s'interroge sur le bien-fondé de l'octroi d'une subvention communale.

Monsieur MAUCLERE qui trouve également cette grille quelconque indique que dès lors chacun peut déposer des demandes similaires et que la Commune n'aura d'autre choix que de les accepter, le PNR ayant rendu un avis favorable.

Il ajoute qu'il serait judicieux de procéder à un inventaire exhaustif des façades remarquables de la Commune et de retenir celles qui pourraient faire partie du patrimoine remarquable de la Commune et bénéficier ainsi d'une subvention.

Monsieur BRICE approuve la décision du PNR sur cette affaire et rappelle que par contre il ne l'avait pas approuvé lorsque le Parc avait accepté que la Banque Populaire puisse afficher de nombreux panneaux publicitaires.

Monsieur MENARD alerte le Conseil Municipal sur le montant maximal de telles subventions qui peuvent atteindre 5 000 euros et qui, en cas de multiplication de telles opérations, mettrait à mal les finances de la Commune.

Monsieur VANHERPEN approuve la démarche visant à encourager les administrés à entretenir leur patrimoine dans les règles de l'art, mais se dit choqué par l'obtention ou non d'une subvention suivant que le PNR ait émis un avis favorable ou défavorable.

Monsieur JEANNE, revenant sur les risques présumés de nombreuses subventions accordées, rappelle que lorsqu'une telle demande est formulée, elle peut d'abord être stoppée par le refus du PNR et en cas d'accord de celui-ci, la décision finale revient à la Commune.

Monsieur BAVOIL abonde en ce sens et rappelle que cette demande, objet de la présente délibération, a été proposée en Commission Urbanisme qui l'a acceptée à la majorité. Il ajoute que l'appréciation de certains de ses collègues quant au caractère remarquable de la grille est avant tout subjective et qu'il s'en remet à l'expertise des techniciens du PNR.

Il précise que les administrés qui réalisent ce type de travaux font profiter l'ensemble de la Commune de leurs investissements. Il ajoute qu'il est nécessaire de prendre du recul.

Monsieur HERMINE rappelle que la commission du PNR et la commission urbanisme de la Commune constituent des garde-fous. Il ajoute qu'un particulier est tout aussi fondé que la Commune à chercher des subventions.

Madame WILLAUME estime que la présente délibération va créer un précédent et qu'il sera à l'avenir beaucoup plus difficile pour la Commune de motiver ses refus.

Monsieur BAVOIL rappelle que la première étape à toute démarche reste l'approbation du PNR.

Monsieur HERMINE redit que les subventions doivent permettre d'inciter les administrés à réaliser des projets en cohérence avec le patrimoine existant.

Monsieur MAUCLERE indique que la cohérence de ce type d'action serait plus intéressante si elle était mieux pensée et organisée. Il cite en exemple les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.M.V.A.P.) qui, au sein d'une zone protégée, permettent d'identifier chaque façade remarquable pouvant bénéficier de subventions communales pour inciter les propriétaires à réaliser des travaux d'entretien de leur patrimoine.

Monsieur le Maire indique qu'il va remonter cette information à Monsieur VANDEWALLE.

Madame BECKER reprend les propos de Monsieur HERMINE et indique que la Commune connaît mieux son territoire que le PNR et rappelle, comme l'a dit précédemment Monsieur MAUCLERE, qu'il serait bon d'organiser tout ça et de développer un outil pertinent qui permettrait au PNR de faire ce travail d'inventaire du patrimoine remarquable.

Monsieur HERMINE suggère d'inverser la procédure à savoir obtenir dans un premier temps l'accord de la Commune puis dans un second temps celui du PNR.

Monsieur le Maire indique prendre en compte cette remarque. Il ajoute que le PNR dispose encore de crédits suffisants en cette matière jusqu'en 2013. Il précise qu'à l'inverse d'autres lignes budgétaires seront moindres, le périmètre du Parc ayant été multiplié par 5.

Il redit son intérêt pour le renouvellement d'une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat qu'avait promue en son temps le PNR et avait donné de très bons résultats sur la qualité des restaurations entreprises. Il souhaiterait que le PNR se réengage.

Vote : MAJORITE

POUR : 17

CONTRE : 2 (Madame WILLAUME – Monsieur MAUCLERE)

ABSTENTION : 10 (Madame SIMIOT – Monsieur BRICE – Monsieur MENIEUX – Monsieur TURCK – Monsieur MENARD – Madame BRUNELLO – Monsieur VEYRENC – Madame RENAT – Madame BERNARDET – Madame BECKER)

56. Avis sur le projet de SAGE Orge-Yvette

Monsieur MENIEUX, rapporteur, informe le Conseil Municipal de la nécessité d'émettre un avis sur le projet de SAGE et expose les éléments ci-dessous :

Présentation du contexte législatif :

Conformément à l'article L212-6 du code de l'Environnement, la Commune est consultée sur ce projet, la directive 2001/42/CE du Parlement Européen applicable dans les états européens depuis le 21 juillet 2004 prescrivant que toute une série de plans et programmes doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption

Dès lors, en application de cette directive et conformément à l'article R122-17 du code de l'Environnement, le SAGE du bassin Orge-Yvette doit faire l'objet d'une évaluation environnementale lui permettant de prendre les mesures visant à éviter les incidences négatives d'un projet proposé dans le domaine de l'eau.

Historique.

Le SAGE avait été approuvé au début de 2006.

Depuis cette date, la réglementation a évolué en fonction de la nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 référence 2006-1772 et est intervenue l'approbation du SDAGE Seine Normandie pour la période 2010-2015.

Il était donc nécessaire de réviser le SAGE Orge Yvette, sa mise en œuvre étant prévue pour 6 ans.

Rôle du sage.

Le rôle du SAGE est d'assurer le bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau du territoire.

Pour ce faire, il examine en Commission tous les projets concernant l'eau et les zones humides (ressources en eau, sols et sous-sols, risques naturels et technologiques, biodiversité, protection...) et émet alors un avis favorable ou défavorable, ou des réserves.

Son règlement, opposable au tiers et aux administrations, est basé sur des références législatives et un champ d'application qui comporte la préservation du lit mineur, des berges des cours d'eau, des zones humides et des frayères et sera intégré au PLU.

Le projet de ce SAGE Orge Yvette a été élaboré par la commission locale de l'eau et adoptée par celle-ci le 26 janvier 2012.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, élément constitutif du SAGE définit les conditions et les objectifs permettant d'atteindre une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau. Il n'est opposable qu'aux administrations et reprend les directives de l'ancien SAGE (gestion, inondation, alimentation, pollution, hydro morphologie...).

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

VU les articles L 212-3 à L212-7 et R 212-2 à R 212-48 du Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2010-7 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la lettre de saisine en date du 24 avril 2012, par le président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) de l'Orge et de l'Yvette, pour solliciter l'avis de la Commune sur ledit projet

VU le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette,

CONSIDERANT que le projet de SAGE Orge Yvette est un document de planification élaboré de manière collective pour un périmètre hydrographique cohérent,

CONSIDERANT que le projet de SAGE Orge Yvette fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau

CONSIDERANT que le projet de SAGE Orge Yvette élaboré et adopté par la Commission Locale de l'Eau a été adopté par cette dernière le 26 janvier 2012,

CONSIDERANT que le projet de SAGE Orge Yvette révisé n'appelle pas de remarque de la part de la Commune

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

EMET un avis favorable sur ce projet

Monsieur MENIEUX indique que l'intégralité du projet de SAGE est composée de 4 livrets à la disposition de toute personne souhaitant en prendre connaissance.

Monsieur HERMINE rappelle qu'il a été question il y a quelque temps d'une pollution industrielle et accidentelle de l'Yvette et souhaiterait obtenir plus d'explication à ce sujet ainsi que sur la qualité actuelle de l'eau.

Monsieur MENIEUX lui répond que la même question avait été posée par Saint Rémy Environnement et qu'une réponse écrite leur a été adressée.

Il rappelle que l'Yvette est un affluent de l'Orge, lui-même affluent de la Seine. A l'occasion de la pollution à laquelle Monsieur HERMINE fait référence, il avait été constaté un dépassement du taux de dioxine toléré parmi les poissons prélevés dans la Seine. Au vu de ce contrôle, une interdiction de pêcher et de consommer les poissons a été prise, y compris pour l'Yvette.

Madame DUCOUT indique avoir constaté que se déversent des huiles provenant des autobus au niveau de la gare routière, celles-ci allant ensuite via les collecteurs d'eaux pluviales, se répandre dans l'Yvette. Elle suggère donc la mise en place d'un dispositif de filtrage de ces huiles et préconise d'inscrire, dans le cadre du comité de pôle à venir, des mesures de préservation du sous-sol au niveau de l'emprise de la gare.

Elle demande par ailleurs à Monsieur MENIEUX si le SAGE prend en compte, lors de projets de construction, ce type de pollution.

Monsieur MENIEUX répond à Madame DUCOUT que le SAGE doit être saisi sur tout projet de construction comportant d'importantes surfaces imperméabilisées et générant potentiellement une pollution des eaux. A ce titre, le SAGE est destinataire du dossier technique de récupération des eaux pluviales sur lequel il rend au préalable un avis sur la base de prélèvements dans les nappes d'eau avoisinantes.

Monsieur le Maire ignorant si des bacs dégraisseurs existent déjà, ajoute que cette problématique de récupération des eaux pluviales au niveau de l'emprise de la gare RER sera intégrée au futur comité de pôle.

Vote : UNANIMITE (POUR : 29)

57. Tarification séjour ALSH Pierre de Coubertin

Madame SIMIOT informe le Conseil Municipal que le centre de loisirs organise un séjour dans l'Aveyron du 9 au 19 juillet 2012 au camping des peupliers (4 étoiles). Le prix du séjour, qui varie en fonction du quotient, est calculé sur la base de l'imposition des parents et s'établit comme suit :

- Quotient A : 700 € (hors Commune)
- Quotient B : 600 €
- Quotient C : 575 €
- Quotient D : 550 €
- Quotient E : 525 €

Et comprend :

- ✓ L'encadrement par des animateurs diplômés
- ✓ Le transport en car grand tourisme aller retour
- ✓ L'hébergement et les services offerts par le camping
- ✓ Les activités sportives et ludiques (descente en canyoning, via ferrata, canoë, spéléologie, randonnée) élaborées par l'équipe d'animation du centre de loisirs et encadrées par des professionnels

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE l'organisation de ce séjour et sa tarification

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Madame SIMIOT indique que le séjour organisé cet été par la Commune se déroulera dans l'Aveyron et rappelle que c'est la première fois que le Conseil Municipal vote les tarifs du Centre de loisirs et de la Noria puisque auparavant cela était de la compétence du CCAS.

Elle ajoute que les tarifs ont été fixés par rapport aux quotients familiaux, étant entendu que la Commune prend à sa charge la masse salariale.

Vote : UNANIMITE (POUR : 29)

58. Tarification séjour ALSH La Noria

Madame SIMIOT informe le Conseil Municipal que l'Espace jeunes La Noria organise un séjour dans l'Aveyron du 9 au 19 juillet 2012 au camping des peupliers (4 étoiles).

Le prix du séjour, qui varie en fonction du quotient, est calculé sur la base de l'imposition des parents et s'établit comme suit :

- Tarif A : 600 €
- Tarif B : 562,50 €
- Tarif C : 525 €

Et comprend :

- ✓ L'encadrement par des animateurs diplômés
- ✓ Le transport en car grand tourisme aller retour
- ✓ L'hébergement et les services offerts par le camping
- ✓ Les activités sportives et ludiques (descente en canyoning, via ferrata, canoë, spéléologie, randonnée) élaborées par l'équipe d'animation de La Noria et encadrées par des professionnels

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE l'organisation de ce séjour et sa tarification

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Vote : UNANIMITE (POUR : 29)

59. Tarification restauration scolaire 2012 / 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

ENTENDU l'exposé de Madame BRUNELLO

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE d'appliquer à compter du 3 septembre 2012 et pour l'année scolaire 2012 / 2013 une augmentation de 2,68 % à l'ensemble des tarifs, correspondant strictement à l'actualisation du marché de restauration scolaire et conformément au tableau ci-dessous

GRILLE DE TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE				
QUOTIENT	COMPRIS ENTRE	ET	PRIX DU REPAS ANNEE 2011 / 2012	PRIX DU REPAS 2012 / 2013 (AUGMENTATION DE 2,68%)
A	HORS COMMUNE		5,20 €	5,34 €
B	25 764,08 €	plus	4,73 €	4,86 €
C	19 818,52 €	25 764,07 €	4,31 €	4,43 €
D	15 245,01 €	19 818,51 €	3,91 €	4,01 €
E	11 432,76 €	15 235,00 €	3,27 €	3,36 €
F	5 716,25 €	11 432,75 €	3,01 €	3,09 €
G	0,00 €	5 716,24 €	2,00 €	2,05 €
	REPAS ADULTE		3,91 €	4,01 €
	REPAS EXCEPTIONNEL		5,50 €	5,65 €
	PAI		1,50 €	1,54 €

Madame BRUNELLO indique que la Commune a signé un marché avec la société AVENANCE depuis octobre 2010, comportant une clause d'actualisation annuelle en octobre, prenant en compte notamment l'inflation.

Monsieur VANHERPEN demande comment est déterminé le prix du repas adulte.

Madame BRUNELLO lui répond que le prix médian a été retenu pour la tarification du repas adulte qui concerne essentiellement le personnel communal et le personnel enseignant.

Vote : UNANIMITE (POUR : 29)

60. Tarification études surveillées 2012 / 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

ENTENDU l'exposé de Madame ROBIC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE d'appliquer à compter du 3 septembre 2012 et pour l'année scolaire 2012 / 2013 une augmentation de 2,1 % à la participation mensuelle forfaitaire correspondant à l'hypothèse d'inflation prévisionnelle soit :

- Premier enfant : 31,04 €
- A partir du deuxième enfant : 23.53 €

Madame ROBIC indique que le tarif des études surveillées a augmenté de 2,1%, ce qui correspond à l'hypothèse d'inflation pour 2012.

Monsieur MAUCLERE ne comprend pas qu'un enfant qui ne va qu'une seule fois par semaine paie la même chose que celui qui y va tous les jours.

Madame ROBIC répond que c'est tout l'intérêt du forfait.

Vote : UNANIMITE (POUR : 28)
ABSTENTION : 1(Monsieur MAUCLERE)

61. Décision Modificative n°1

Il est fait connaître qu'il s'avère nécessaire de procéder à la Décision Modificative suivante :

Budget Assainissement - Décision Modificative n° 1

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

ACCEPTE la proposition ci-dessus, conforme au tableau ci-joint.

Vote : UNANIMITE (POUR : 29)

62. Instauration de la participation pour le financement de

l'assainissement collectif (PFAC)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012

VU l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique

VU la délibération n° 78/575/12/19 en date du 31/01/2012 relative à l'institution de la Participation pour raccordement à l'égout

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que :

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Décide :

Article 1^{er} : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

1.1- La PFAC est instituée sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse à compter du 1^{er} juillet 2012.

1.2- La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que les eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si

ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

1.3- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement de l'immeuble déjà raccordé.

1.4- La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

Les tarifs pour 2012 sont :

- 6,337 € le m² de Surface de Plancher pour les entrepôts, établissement scolaires.
- 12,67 € le m² de Surface de Plancher pour les logements, commerces, bureaux, ateliers et toutes constructions autres que celles évoquées ci-dessus.
- 1 266 € forfaitaire par boxe pour les stations de lavage automatique.

La taxe est à répartir de la façon suivante :

- Lorsque le déversement s'effectue directement dans le collecteur intercommunal :
100 % au profit du SIAHVY (seul habilité à délivrer les autorisations de branchement) quelle que soit la Surface de Plancher construite.
- Lorsque le déversement s'effectue dans le collecteur communal raccordé à son extrémité au réseau intercommunal :
 - Moins de 600 m² de Surface de Plancher construite : 100% à la commune.
 - Plus de 600 m² de Surface de Plancher construite : la commune percevra la totalité de la taxe et reversera 40% de celle-ci au SIAHVY.

Article 2 : Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1^{er} juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour le raccordement à l'égout (PRE), dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération n° 78/575/12/19 du 31/01/2012.

Article 3 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur JAUBERT précise que les tarifs et les modalités de répartition du produit de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) entre la Commune et le SIAHVY sont exactement les mêmes que celles de l'ancienne taxe Pour Raccordement à l'Egout (PRE), à deux exceptions près : la PFAC est exigible auprès du propriétaire et non plus du pétitionnaire lors du raccordement effectif (auparavant lors de l'obtention d'autorisation d'urbanisme).

Monsieur MENIEUX ajoute qu'en cas d'extension et même sans changement significatif du raccordement, la taxe s'applique dès le premier mètre carré supplémentaire.

Vote : UNANIMITE (POUR : 29)

63. Avis sur l'arrêté n°2012087-0001 remplaçant et annulant l'arrêté n°2012072-0004 relatif à la définition du périmètre de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (simple erreur d'adresse)

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 publiée le 17 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5210-1-1, L 5214-16, L 5214-21 et 22 et R 5214-2

VU le courrier de Monsieur le Préfet du 27 mars 2012, reçu en Mairie le 3 avril 2012, demandant l'avis de la Commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse sur l'arrêté n° 2012087-0001 relatif à la définition du périmètre de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ci-joint qui annule et remplace l'arrêté n° 2012072-004 du 12 mars 2012 pour cause d'erreur matérielle.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que celui-ci avait, par délibération du 17 juin 2011, émis un avis favorable sur le projet de périmètre de la future Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse.

Il ajoute que par courrier du 12 mars 2012 Monsieur le Préfet avait adressé à la Commune l'arrêté définissant ledit périmètre et déterminant le siège à la Mairie de Chevreuse alors que celui avait été fixé à l'adresse du SIVOM de la Région de Chevreuse.

Aussi, par courrier du 27 mars 2012, reçu en Mairie le 3 avril, Monsieur le Préfet a-t-il adressé un nouvel arrêté annulant et remplaçant celui du 12 mars 2012, suite à l'erreur matérielle ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

EMET un avis favorable sur l'arrêté n° 2012087-0001 relatif à la définition du périmètre de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ci-joint qui annule et remplace l'arrêté n° 2012072-004 du 12 mars 2012 pour cause d'erreur matérielle.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et à entreprendre toutes démarches nécessaires.

Vote : UNANIMITE (POUR : 29)

64. Demande de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIDP) 2012 pour la dotation des policiers municipaux en équipements personnels de sécurité passive (premier équipement)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin d'assurer aux policiers municipaux une protection efficace lors de leurs missions de maintien de l'ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique et éviter ainsi, autant que possible, toute atteinte à leur intégrité physique, il est proposé de les doter de gilets pare-balles avec pare couteau.

Il ajoute que le financement de cet équipement de sécurité est assuré pour partie par le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIDP) 2012 et précise que, par courrier du 16 mai dernier, reçu en mairie le 29 mai, Monsieur le Préfet nous a informé qu'il avait décidé de nous attribuer une aide financière de 1 000 €, sous réserve de la production d'une délibération, en complément du dossier actuellement en cours d'instruction dans ses services.

VU le Code des Collectivités Territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE l'acquisition de quatre gilets pare-balles avec pare couteau pour un montant de 4 084,70 € TTC (3 415,30 € HT)

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une aide financière de 1 000 € au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIDP) 2012

S'ENGAGE à utiliser cette aide financière sous l'entière responsabilité de la Commune pour l'acquisition de quatre gilets pare-balles avec pare couteau

S'ENGAGE à financer la part des dépenses restant à la charge de la Commune

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et à entreprendre toutes démarches nécessaires

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2012 : article 2188, opération 102, fonction 112

Monsieur le Maire indique que les policiers municipaux sont amenés à être en situation parfois dangereuse en assistant la gendarmerie et ajoute qu'il est soucieux de leur sécurité dans ces circonstances particulières et souhaite, par conséquent, que ne soit pris aucun risque.

Il précise que le coût d'acquisition de ces gilets s'élèverait à 4 084,70 euros TTC, sachant que la Commune est éligible à une subvention de 1 000 euros.

Monsieur VANHERPEN demande ce qu'en pensent les intéressés.

Monsieur le Maire lui répond que cette demande émane du responsable de la police avec l'accord de ses collègues.

Monsieur MAUCLERE demande quelle si le port de ces gilets sera permanent ou non.

Monsieur VERDIER indique que ces gilets sont très discrets sous une chemise.

Monsieur HERMINE dit être mal à l'aise quant au port de gilets pare-balle par la police municipale à Saint-Rémy-lès-Chevreuse, considérant la proximité de la gendarmerie. Il estime qu'il s'agit d'une surenchère en matière de protection.

Monsieur le Maire lui répond en prenant l'exemple, parmi d'autres, des contrôles routiers réputés apparemment sans danger mais qui peuvent parfois dégénérer. Ce simple exemple justifie pleinement à ses yeux l'application du principe de précaution et, par conséquent, la dotation des agents de la police municipale en équipement de protection que sont les gilets pare balle.

Madame DUCOUT demande s'il est nécessaire d'acheter 4 gilets.

Madame JANCEL lui répond que les gilets, compte tenu de la morphologie de chaque agent, ne sont pas interchangeables et qu'en outre les 4 agents peuvent être simultanément en opération.

Vote : UNANIMITE

POUR : 27

ABSTENTION : 2 (Monsieur HERMINE – Monsieur MAUCLERE)

65. Indemnité complémentaire pour élections

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962, article 5,

Vu les décrets n ° 2002-60 et 2002-62 du 14 janvier 2002,

CONSIDERANT que les diverses consultations électorales prévues par la législation en vigueur impliquent pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires, occasionnés par l'organisation des scrutins et la tenue des bureaux de vote,

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal qu'à l'occasion de consultations électorales, il est fait appel aux agents pouvant bénéficier des I.H.T.S. (personnels de catégorie B et C), le décret du 14 janvier 2002 s'appliquant à ces agents pour le versement d'heures supplémentaires.

Il précise que les consultations électorales peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles justifiant le dépassement du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires.

S'agissant du grade des attachés territoriaux, ceux-ci peuvent bénéficier de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (I.F.T.S.). Il indique que son montant est calculé selon un crédit global affecté au budget et un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés territoriaux (I.F.T.S.). Suite au décret 2002.62 du 14 janvier 2002, ce taux moyen est celui prévu pour la deuxième catégorie, affecté d'un coefficient au choix de la collectivité compris entre 1 et 8.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) aux agents de catégorie C et B pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, occasionnés par l'organisation des scrutins et la tenue des bureaux de vote

L'octroi de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (I.F.T.S.) aux agents de catégorie A pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, occasionnés par l'organisation des scrutins et la tenue des bureaux de vote

FIXE le coefficient de l'I F T S à 3 à répartir entre les agents de catégorie A.

PRECISE que ces dispositions s'appliquent quelle que soit la nature des élections,

PRECISE que les crédits nécessaires figurent au chapitre 012 du budget de la Commune.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que viennent de se dérouler 4 week-ends d'élections et fait part de sa satisfaction quant à l'implication spontanée de l'ensemble du personnel communal.

Il ajoute que l'indemnisation de ces heures supplémentaires est possible mais qu'elle diffère selon les catégories.

Monsieur MENARD demande si cela concerne uniquement la catégorie A. Monsieur JAUBERT répond que les 3 catégories, A, B et C sont concernées.

Monsieur MENARD demande si cela n'était pas déjà effectif les autres années.

Madame GAVIGNET lui répond par l'affirmative mais que la recette perception a demandé une délibération expresse distinguant l'indemnisation selon les catégories.

Vote : UNANIMITE

POUR : 24

ABSTENTION : 5 (Madame DUCOUT – Monsieur VANHERPEN – Madame SCHWARTZ-GRANGIER représentée par Monsieur HERMINE – Monsieur GUELF représenté par Monsieur VANHERPEN – Monsieur MAUCLERE)

QUESTION DIVERSES.

- Intercommunalité :
Formation le 12 juin avec Monsieur VERVISCH à qui Monsieur le Maire a demandé d'élaborer des scénarios financiers en fiscalité additionnelle ou mixte. Il ajoute que vers le 12 juillet Monsieur VERVISCH reviendra avec des éléments chiffrés qui permettront d'affiner la réflexion. Monsieur le Maire ajoute qu'une synthèse des conclusions des groupes de travail sera présentée au Conseil Municipal courant 4^{ème} trimestre 2012.

- Litige avec la société « IRIS Conseil » en charge de l'élaboration de la charte urbaine :
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu début avril les documents de fin de mission ainsi qu'une facture correspondant au solde à payer du marché initial.
Après analyse critique par Monsieur FONTENOY et Madame ROBIC, ces documents se sont avérés non conformes et les avocats de la Commune ont été mandatés pour faire part de ces non-conformités.
Pour autant, la Commune payera de l'ordre de 50% de la facture résiduelle, montant correspondant aux documents remis.
Reste à la charge d'IRIS de remettre des documents effectivement finalisés et à assurer la réunion publique durant le 4^{ème} trimestre 2012

- Travaux d'été :
Monsieur le Maire fait part des travaux de voirie qui seront effectués route de Milon, ainsi que de la réfection par application d'un enrobé coulé à froid des rues J.DARBOUX, A. DUMAS, PASTEUR, AIGREFOIN, chemin du pressoir.
Il ajoute que les services de bus seront interrompus fin juillet dans le quartier du Rhodon pour cause de travaux menés par Chevreuse rue de la division Leclerc laquelle sera totalement interdite à la circulation durant 8 jours, une déviation étant alors mise en place sur notre Commune via le chemin de Coubertin.

- Point sur les nuisances aériennes de Toussus le Noble :
Les actions et les études continuent ; une lettre collective des maires du canton sera prochainement adressée aux autorités compétentes.

- RER B Sud :
A la demande de Madame DUCOUT concernant une éventuelle rencontre avec le STIF et la RATP, Monsieur le Maire évoque le problème de fiabilité de la ligne RER B Sud et ajoute qu'il y a déjà eu 2 rencontres plénières réunissant les 3 intervenants, Réseau Ferré de France (propriétaire foncier), la SNCF au Nord et la RATP au Sud en vue d'une amélioration rapide du trafic, non conditionnée par la réalisation du projet de Grand Paris.
Il précise qu'en l'état actuel, un incident voyageur qui se produit en début de ligne a des répercussions sur l'ensemble de la ligne, citant l'exemple de l'impossibilité pour les agents RATP d'évacuer le cas échéant une personne victime d'un malaise dans une voiture, seuls les pompiers étant habilités.
Il ajoute que de l'amiante ayant été découverte dans les rames, une partie du matériel a dû être désamiantée à Clermont Ferrand. Enfin, il précise que l'association des Maires RER B Sud a fait valoir qu'il fallait faire rapidement un quai de retournement à Denfert-Rochereau pour éviter que le moindre incident ne se répercute sur toute la ligne comme actuellement. Un comité de ligne aura lieu le 03 juillet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30.

INFORMATIONS DISPONIBLES EN MAIRIE

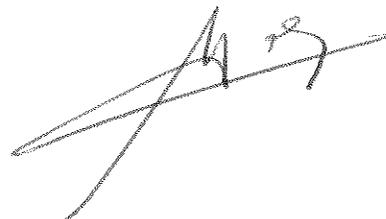
La Secrétaire de séance,

Geneviève GUERIAU.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Guériau', written in black ink.

Le Maire,

Guy SAUTIERE.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Sautière', written in black ink.

ANNEXE 1

EXPLICATION DU VOTE « CONTRE » Délibération « Charte Urbaine »

Je ne peux que m'étonner devant une telle délibération qui manque encore de clarté au niveau des informations à savoir :

1/ Si le marché avec IRIS a été traité selon un prix global et forfaitaire, il n'empêche que des compléments ont été demandés à plusieurs reprises, par certains par des élus chargés du dossier, lors des réunions de comité de pilotage, notamment pour la préparation de la réunion publique. J'avais suggéré, lors de la réunion de la commission « finances » de décembre présidée par Anne Jancel, où l'on nous proposait une négociation à 30 000 euros, de faire une offre de négociation à IRIS Conseil en « coupant la poire en deux », proposition qui n'a pas été retenue puisque c'est bien 30 000 euros qui figure sur la délibération.

L'on peut donc se poser cette double question :

- soit le marché était ferme et définitif à 140 000 euros TTC et dans cette hypothèse pourquoi proposer une négociation à 30 000 euros, sinon pour reconnaître qu'un travail « hors contrat » a bien été demandé ?
- soit effectivement le travail supplémentaire demandé était facturable et dans ce cas pourquoi ne pas tout faire pour arriver à se mettre d'accord sur la valeur de ce travail ?

2/ Ce n'est pas un « administré » qui est intervenu, de sa propre initiative, dans le dossier IRIS mais une association avec l'accord de son conseil d'administration.

Le cabinet IRIS n'a jamais convenu d'un prix de négociation avec le président de cette association, puisque le montant indiqué dans le courrier mis en cause est de 54 000 euros, un chiffre qui était puisqu'il avait été annoncé dans le projet de délibération du CM du 14 décembre 2011.

3/ D'après le code des marchés publics, la clause de confidentialité ne joue plus une fois que les informations ou documents ont été rendus publics (article 5-1-3), chose qui a été faite par la publication des documents concernés sur le site internet de la municipalité, où figurent effectivement les différents montants financiers adoptés en CM du 14 décembre.

Enfin je pense sincèrement qu'une bonne négociation vaudrait mieux pour tout le monde et que la démarche adoptée par la municipalité risque fort d'accroître les montants dus au-delà de la somme des 50 000 euros actuellement en jeu.

Le refus d'une telle négociation se fait au détriment d'un travail intéressant et constructif, reconnu par tous, et de la finalisation de documents nécessaires pour la bonne continuité des projets prévus d'urbanisation du cœur de ville de Saint-Rémy.

Marie Chantal AUDOUZE
4 mars 2012



ANNEXE 2

C.M. 04/04/2012

JF /suite intervention Hervé Mauclère

Je trouve déplorable et excessif ce qui a été écrit dans le dernier Bulletin Municipal : Le **marigot** puant et dangereux serait devenu une **mare aux crocodiles**.

C'est vrai, il manque les **crocodiles** !

A moins que le crocodile soit H M qui se prend pour les dents de la mer ou plutôt celles de la mare à qui j'ai répondu lorsque qu'il m'a apostrophé dans la rue qu'il n'avait pas le monopole ni du bon goût, ni des formes ni celui des couleurs.

Et par ailleurs nous nous posons des questions sur ses capacités à **donner des leçons** de bon goût et notamment sur celle du **savoir** en matière d'urbanisme et de son règlement

En effet, lorsque l'on dépose un PC que l'on a initié pour soi-même en temps qu'architecte et que ce PC est retoqué on peut réellement se poser des questions sur ses capacités urbanistiques.

Et le ridicule est à son comble quand il expose cette **retoquade** en réunion publique.

HM ignore tout du dossier de la mare aux crocodiles, il préfère s'échiner à pourfendre toutes les actions de la majorité, à stigmatiser les personnes, à caricaturer, à cogner sans cesse, à injurier la municipalité dans toutes ses formes.

HM est aujourd'hui **inaudible**, sauf si son comportement venait à changer

Ceci étant dit :

L'opération qui a été menée n'entre pas dans le caractère d'une **création** mais bien dans celui d'un entretien et d'une sécurisation des berges.

Nous nous sommes rapprochés du Parc pour obtenir un accord technique et environnemental de notre projet, une subvention de 12000 € nous a été accordée

La solution Roches + végétaux est apparue comme la solution la plus pertinente « qualité/ environnement/ prix » d'autant que nous avons saisi une opportunité l'obtention des roches gratuites d'un chantier en cours de terrassement.

Ce dossier a fait bien entendu l'objet de consultations multiples

Le coût de cette opération qui comprend : le vidage de la mare, le curage de la vase (+100m³), le terrassement des berges, l'aménagement et la mise place des roches, la construction d'un local technique, la création d'un puits, la fourniture de pompe et les ajutages et divers branchements s'élève à 53563 €HT

La création d'un puits, la fourniture de la pompe (4m³/h) et des ajutages entrent dans le cadre de l'oxygénation de l'eau.

Le niveau de l'eau actuel est celui de l'Yvette. Un problème subsiste avec la vanne située proche de l'Yvette et qui sera remplacée très prochainement.

Une fois mise en place le niveau de l'eau s'élèvera de 70 cm ce qui permettra de recouvrir les sorties des tuyaux existants de la mare. Le pied des roches devrait être ainsi recouvert sur 1.10 m environ.

Laissons maintenant la nature accomplir son œuvre tant sur les plantations que sur les roches

JF